



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

7 NOV. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ARGUIMBAU
04.91.15.69.35
patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2003-333/134-2003 A

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ATOFINA
concernant son stockage de chlore sis dans son usine de Port de Bouc

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Enviromement Livre V, Titre I^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18.,

VU les arrêtés préfectoraux la société ATOFINA à exploiter son usine de Fos sur Mer,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 septembre 2003,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 23 septembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 septembre 2003,

CONSIDERANT l'étude de dangers dénommée « Stockage de chlore » en date du 31 janvier 2000 relative aux installations de dépotage de wagons-citernes de chlore liquide réalisées dans un « cabanage » implantées sur le site de Port de Bouc,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un groupe de travail créé par le ministère de l'Environnement et piloté par le DRIRE de Haute-Normandie, un recensement des stockages au niveau national et notamment le mode de stockages, a été réalisé par l'INERIS reprenant les scénarios types retenus par chaque DRIRE pour la maîtrise de l'urbanisation,

CONSIDERANT que l'examen du document précité permet d'identifier un scénario type pour les installations de dépotage en cabanage simple,

CONSIDERANT que ledit scénario n'est pas étudié dans l'étude de dangers dénommée «Stockage de chlore» en date du 31 janvier 2000 susvisée,

CONSIDERANT que dès lors, il est nécessaire de faire procéder à une tierce expertise de l'ensemble de cette étude de danger,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

PROJET D'ARRETE

ARTICLE 1

La Société ATOFINA, dont le siège social est sis 4 cours Michelet - La Défense 10 - Cedex 42 - PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter pour son établissement de Port de Bouc situé à l'adresse suivante : ATOFINA - Usine de Port de Bouc - Rue Paul LOMBARD - BP n° 111-13773 Fos sur Mer Cedex les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

L'étude de dangers dénommée «Stockage de chlore» de janvier 2000 sera complétée par les points suivants

- la liste des EIPS (équipements et/ou éléments importants pour la sécurité) et les informations sur leur gestion,
- l'évaluation des conséquences de la rupture du plus gros piquage en phase liquide ou de la canalisation ayant le plus gros débit massique dans le cabanage chlore avec
 - défaut de fermeture de la vanne automatique sur le wagon en cours de dépotage et fermeture de la vanne manuelle au bout de 10 minutes,
 - défaut de fonctionnement de la colonne d'abattage à la soude

Les seuils de toxicité correspondant à 10 min de temps d'exposition sont de 812 mg/m³ pour le SEL et de 119 mg/m³ pour le SEI.

Ce complément d'étude sera adressé à l'inspection des installations classées **poufin décembre 2003.**

ARTICLE 3

Cette étude ainsi complétée, sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers, d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisant.

Le rapport du tiers expert sera adressé à l'inspection des ICPE en deux exemplaires pour fin mars 2004.

ARTICLE 4

Un plan de synthèse reprenant les distances Z1 et Z2 pour l'ensemble de l'usine sera établi et adressé à l'inspection des installations classées en 3 exemplaires pour fin décembre 2003. L'échelle du plan sera adaptée en fonction des distances Z1 et Z2 qui seront clairement définies (centre, rayon, longueur).

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de Port de Bouc
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le service maritime des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

 17 NOV. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Emmanuel BERTHIER

